

UNITED NATIONS
United Nations Mission in the
Democratic Republic of The Congo



NATIONS UNIES
Mission de l'Organisation des Nations Unies
en République Démocratique du Congo

MONUC

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC

OCTOBRE
2005

RESUME INTRODUCTIF

Un premier « Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC » publié par la Section Droits de l'Homme de la MONUC en avril 2004 établissait un diagnostic très alarmant quant au non respect des normes, nationales et internationales, concernant les conditions de détention des personnes incarcérées. Les nombreux décès provoqués par la famine régnant dans certains de ces lieux de détention conduisirent en décembre 2005 à la publication d'un « Rapport spécial sur la malnutrition dans les prisons » qui tirait la sonnette d'alarme et recommandait que des mesures d'urgence soient prises par les autorités. Aujourd'hui, il faut malheureusement constater que les conditions de détention dans les prisons restent inacceptables.

Les déficiences graves dans l'alimentation, l'hygiène, les soins de santé continuent à transformer certaines prisons en de véritables mouiroirs. Il n'est toujours pas exagéré d'affirmer que, en certains endroits, être condamné par un tribunal, parfois pour des faits bénins, à quelques mois ou années d'emprisonnement équivaut en fait à une condamnation à mort, tant les risques de mourir de faim en prison restent élevés.

De toutes parts, il a été signalé que la santé des détenus reste déplorable. Tout comme pour l'alimentation, l'Etat n'offre plus de soins médicaux. Si les infirmiers et les médecins de l'Etat sont parfois encore en place, ils manquent néanmoins de médicaments. La majorité des détenus est en mauvaise santé et les maladies frappant des organismes affaiblis par la malnutrition font des ravages mortels.

La surpopulation est la règle dans de nombreuses prisons, et est due, en grande partie, à la capacité d'accueil très limitée des établissements pénitentiaires dont un très grand nombre est tombé en ruine et ne peuvent plus utiliser qu'une partie de leurs infrastructures. La promiscuité qui découle du manque d'espace a des implications sérieuses sur l'hygiène et l'état de santé des détenus. Les conditions hygiéniques minimales font particulièrement défaut dans la plupart des prisons de RDC visitées.

Faute de locaux disponibles, la séparation des diverses catégories de détenus entre adultes et mineurs, condamnés et prévenus, hommes et femmes n'est pas respectée de manière rigoureuse.

La plupart des contrôles prévus par la loi pour inspecter les conditions de détention ne fonctionnent pas et ceux pour vérifier la légalité de l'arrestation et de la détention sont loin d'être partout pratiqués régulièrement par les magistrats habilités.

Ce rapport formule des recommandations aux autorités congolaises visant à améliorer les conditions de détention et à mieux respecter les Règles minima sur le traitement des détenus, notamment :

- prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de remédier à la situation de malnutrition dans les prisons ce qui implique prioritairement l'allocation et la gestion adéquate des fonds prévus pour la nourriture des prisonniers aux établissements pénitentiaires;
- remettre sur pied dans les prisons des activités d'élevage, de production agricole et maraîchère visant à augmenter l'autosuffisance alimentaire notamment par la mise en place de projets à caractère durable (fermes pénitentiaires);
- diminuer la surpopulation des prisons – et donc le nombre de détenus à nourrir - par diverses mesures comme la diminution de la mise en détention préventive et de sa durée ainsi que le recours intensif à la procédure de libération conditionnelle.

D'autres recommandations visent à réhabiliter les infrastructures pénitentiaire et préconisent, entre autres, de :

- construire ou réhabiliter, après un audit de l'état des infrastructures et une évaluation des besoins, certaines prisons centrales et de district;
- réhabiliter une prison militaire à Kinshasa et une en province, permettant ainsi de diminuer la surpopulation de nombreuses prisons et de séparer détenus civils et militaires.

1. METHODOLOGIE

La visite des prisons et centres de détention constitue l'une des activités de surveillance du respect des Droits de l'homme en République Démocratique du Congo (RDC) menée par la Section devenue Division des droits de l'homme (DDH) de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

Ces visites sur les lieux de détention ont, entre autres, pour objectif de vérifier le respect des normes régissant les conditions matérielles dans lesquelles les personnes placées en détention doivent être incarcérées et qui reposent sur un principe de base : l'obligation de traiter les détenus avec dignité et humanité.¹ Ce principe oblige au respect de règles minimales en matière de séparation des catégories de détenus, locaux de détention, hygiène, alimentation, soins médicaux, information des détenus sur leurs droits, discipline et punitions, contact et communication avec le monde extérieur, travail, exercice physique, religion, surveillance des lieux de détention, registres, etc.

Une attention particulière est portée au **respect des normes applicables aux femmes** détenues qui sont particulièrement vulnérables au viol, à d'autres violences et à l'exploitation sexuelle². Il en est de même pour la surveillance; réalisée avec le concours de la Section Protection de l'enfant de la MONUC; du **respect des normes applicables aux mineurs** qui fait l'objet d'un rapport spécifique sur « La détention des enfants et la justice pour mineurs en RDC »

Les **sources d'information** sur lesquelles ce rapport est basé sont, pour l'essentiel, les rapports des visites de prisons et cachots effectuées par les Officiers des Droits de l'Homme de la Division des Droits de l'Homme et de la Section Protection de l'enfant de la MONUC, quelquefois accompagnés de collègues du Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme (HCDH) en RDC. Les rapports fiables d'ONGDH congolaises ont parfois aussi été utilisés.

Ce rapport ne prétend pas à l'exhaustivité :

- La DDH et le HCDH couvrent difficilement tout le territoire et des lieux de détention de certaines provinces n'ont donc pu être visités.
- Les difficultés de déplacement, parfois liées à des raisons de sécurité ont également empêché certains bureaux de la section de visiter les prisons situées loin de leur quartier général.
- Le refus de certaines autorités et services tels que l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), la DEMIAP (Détection Militaire des Activités anti-patrie), l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK), etc.) de donner libre accès à certains cachots en a fréquemment empêché la visite.

Les lieux visités ne constituent donc que des échantillons, mais suffisamment nombreux et représentatifs, qui permettent d'avoir une vision claire de la situation dramatique des droits de l'homme dans les prisons et autres centres de détention en RDC. Le fait qu'une prison ne soit pas citée dans cette étude ne signifie donc pas qu'il n'y a rien à y signaler. Simplement c'est qu'elle n'a peut-être pas été visitée et n'a donc pas fait l'objet de constatations et de rapports de visite.³

¹ Un autre but important des visites effectuées dans les lieux de détention est de connaître la situation judiciaire des personnes détenues et de pouvoir ainsi vérifier la légalité de leur arrestation et de leur détention. Cet aspect du monitoring des lieux de détention fait l'objet d'un rapport séparé sur « La légalité des arrestations et des détentions dans les prisons et cachots de la RDC ».

² Ces violations commises à l'encontre des femmes et de leurs droits passent souvent inaperçues et ne sont pas rapportées. L'une des raisons de « l'invisibilité » de cette violence contre les femmes réside bien entendu, comme dans d'autres pays, dans la composition à peu près exclusivement masculine des forces de police et de l'administration de la justice.

³ A l'inverse une prison plus fréquemment citée dans cette étude n'est pas nécessairement la pire du pays. Elle a peut-être été plus fréquemment visitée et ses responsables n'ont pas cherché à dissimuler les difficultés qu'ils rencontrent,

Enfin; il est possible que certaines améliorations se soient produites dans certaines prisons depuis la rédaction des rapports de visites effectuées par la DDH. Certains des constats établis et relatés dans ce rapport de synthèse peuvent donc ne plus correspondre à la situation actuelle.

cela dans la perspective constructive de rechercher les voies et moyens pour résoudre les problèmes et apporter des améliorations.

2. LE CADRE LEGAL

Des normes spécifiques, tant nationales qu'internationales, constituent le cadre de la protection des personnes accusées d'infraction et/ou privées de leur liberté par les autorités de leur pays, en l'occurrence la République Démocratique du Congo (RDC).

A. Normes internationales et régionales

Les normes qui concernent le traitement des personnes détenues ou emprisonnées font l'objet de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments ont été adoptés pour favoriser le respect de la dignité de tous les êtres humains, y compris des personnes accusées d'infraction.

En ce qui concerne les conditions de détention, les normes sont pour l'essentiel, contenues dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et dans l' Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus ⁴ (en abrégé RM).

B. Normes nationales

Elles sont pour l'essentiel contenues dans l'Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire (RP) et dans l'arrêté d'organisation judiciaire 87-025 du 31 mars 1987 portant comités de gestion des établissements pénitentiaires.

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n°344, il existe des prisons militaires à côté des prisons civiles.

En ce qui concerne les **prisons civiles**, la loi prévoit :

- une prison centrale à chaque siège d'une Cour d'Appel, soit dans chaque chef-lieu de province.
- une prison de district à chaque siège d'un tribunal de grande instance, soit au chef-lieu de district, sauf là où existe une prison centrale.
- une prison de police à chaque siège d'un tribunal de paix, soit dans chaque territoire ou commune, sauf là où existe une prison centrale ou de district.

Dans les faits, beaucoup ont été abandonnées parce que tombées en ruine ou sont fermées pour vétusté. **52 seraient aujourd'hui utilisées sur un total de 145.**

Il existe aussi des **camps de détention** destinés en principe à des condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Le plus connu est celui de Buluwo, au Katanga, qualifié parfois de « prison de haute sécurité » et qui héberge nombre de prisonniers politiques.

L'article 530 du code de justice militaire instituait des **prisons militaires** en RDC ⁵. La vétusté et le manque d'entretien des bâtiments ont entraîné la fermeture de ces différentes prisons et le transfert des détenus militaires vers les prisons civiles. Ce qui contribue pour beaucoup à leur surpeuplement. Il n'existe pas toutefois, dans ces prisons civiles, de séparation entre catégories de détenus civils et militaires, ce qui expose les premiers aux pressions des militaires.

⁴ adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 c (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 .

⁵ "Il est créé sur le territoire de la République du Zaïre deux prisons militaires :

- la prison militaire de N'Dolo
- la prison militaire d'Angenga.

L'article 39 de l'ordonnance n°344 dispose que le mineur d'âge n'est gardé ou incarcéré dans la prison que s'il n'existe pas d'Etablissement de garde et d'éducation de l'Etat dans le ressort du tribunal de grande instance. Le manque de moyens et l'état de vétusté de ces établissements les a presque tous condamnés à la fermeture, entraînant un recours quasi systématique à l'enfermement des mineurs dans les prisons d'adultes.

L'ordonnance n°344 énumère aussi les **droits** que tout détenu ou prisonnier peut réclamer. Elle est conforme, dans ses grandes lignes, aux règles minima sur le traitement des détenus sauf en ce qui concerne les sanctions disciplinaires. Alors que la Règle minima 32 p.ex. interdit les peines corporelles, les peines d'isolement (sans avis préalable du médecin), l'ordonnance précitée en son art.78 préconise les menottes pendant 7 jours, le cachot pendant 45 jours.

L'organisation interne des prisons et maisons d'arrêt est régie par la loi du 31 mars 1987 qui dispose qu'il doit exister dans chaque prison et maison d'arrêt un comité de gestion chargé d'administrer la prison. Ce comité est composé du directeur de prison, de son adjoint et de deux administrateurs.

Le directeur coordonne et supervise l'ensemble. Il dispose du pouvoir de refuser l'incarcération d'un détenu si les titres prévus aux articles 30 et 34 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 ne lui sont pas présentés.

3. LA POPULATION CARCERALE

Le plus grand flou règne quant au chiffre exact de la population carcérale congolaise. L'appareil statistique étant totalement déficient, y compris dans la durée, il n'est pas possible de dire si la RDC connaît une inflation carcérale⁶. Cette déficience statistique a été accentuée par la guerre qui a empêché toute centralisation des données en provenance de zones sous contrôle d'autorités différentes. La multiplicité et la diversité des cachots et aussi de lieux de détention clandestins complique encore le chiffrage.

Les visites des lieux de détention par la DDH ne permettent pas de formuler un décompte global et précis puisqu'elles n'ont pas pu être effectuées dans tous les lieux de détention. Toutefois, les relevés faits lors des visites par la DDH - entre avril et septembre 2005 - de 33 prisons - sur **52 qui seraient aujourd'hui en fonctionnement** - donne un total de 6856 détenus.

PRISONS	DATE	EFFECTIF
Goma	31/08/05	272
Mbandaka (civils)	04/05/2005	44
Mbandaka (mil)	19/04/05	39
Gbadolite	14/04/05	34
Isangi	04/08/2005	11
Isiro	19/09/2005	45
Kisangani	05/03/2005	183
Watsa	18/07/2005	54
Buta	10/05/2005	13
Beni	31/08/05	205
Osio	21/09/05	73
Bunia	26/08/05	195
Bunia cachot PNC	26/08/05	140
Kindu	21 /04/ 05	81
Bukavu	04/07/2005	213
Kinshasa	31/08/05	3049
Mbuji Mayi	04/12/2005	364
Mwene Ditu	04/07/2005	54
Uvira	15/04/05	69
Kasapa	30/08/05	368
Buluwo	09/01/2005	225
Kipushi	30/08/2005	106
Likasi	30/08/2005	98
Kolwezi	17/07/2005	126
Kamina	09/08/05	168

⁶ Il est utile de faire la distinction entre les concepts d'inflation et de surpopulation carcérale. L'inflation carcérale est liée à l'accroissement du nombre de détenus, pendant une période donnée, mesurée relativement à l'accroissement de la population totale. La surpopulation carcérale est une notion liée à l'inflation carcérale, mais qui ne la recouvre pas exactement : elle décrit l'inadéquation matérielle entre le nombre de détenus et le nombre de places (la capacité d'accueil) dans les prisons. La question de la surpopulation peut s'envisager de deux façons : soit on considère qu'il n'y a pas assez de places en détention, soit qu'il y a trop de personnes détenues. Une action sur ces deux variables est sans doute nécessaire.

Butembo	26/08/2005	57
Kalemie	09/06/2005	93
Kananga	30/08/05	163
Matadi	22/04/05	195
Boma	21/04/05	92
Mbanza Ngungu	13/01/05	84
Kasangulu	31/08/2005	26
Tshela	20/04/05	68
Bandundu	14/12/04	17
TOTAL		6856

Ce rapport ne peut donc fournir d'indication exacte sur la population pénitentiaire totale de la RDC ni sur le taux d'incarcération c'est-à-dire sur le nombre de prisonniers par rapport à l'ensemble de la population congolaise (lui-même mal connu)⁷.

Il n'y aurait donc pas à proprement parler d'inflation carcérale en RDC mais bien des situations de surpopulation carcérale en rapport avec la capacité d'accueil⁸ réelle et actuelle des établissements pénitentiaires (et non pas en rapport avec la capacité d'accueil qu'ils avaient lors de leur construction, le plus souvent à l'époque coloniale, et qu'ils n'ont plus aujourd'hui).

La surpopulation est la règle dans de nombreuses prisons, comme il ressort, à quelques exceptions près, des rapports de visites effectués par la Section des Droits de l'Homme de la MONUC.



Les 168 détenus de la prison de Kamina dans un espace restreint

Les causes de cette surpopulation de nombreux établissements pénitentiaires sont diverses. Tout d'abord le manque de capacité d'accueil des établissements qui restent en activité (Voir ci-dessous Locaux de détention), aggravé par la présence de nombreux détenus militaires⁹, mais

⁷ La population pénitentiaire totale ne dépasse vraisemblablement pas les 10.000 détenus ce qui sur une population de la RDC estimée à 60 millions donnerait un taux d'incarcération relativement bas.

⁸ La notion de capacité d'accueil est définie par la somme du nombre de cellules et dortoirs utilisés pour héberger des détenus placés en détention normale, qu'il s'agisse d'hommes, de femmes, de mineurs ou d'adultes.

⁹ Une autre cause de la surpopulation de nombreux établissements pénitentiaires est certainement **la présence d'un nombre élevé de détenus militaires**. Beaucoup d'entre eux ont été arrêtés et traduits devant des tribunaux militaires

aussi par la durée, anormalement longue, de la détention, phénomène répandu qui découle lui-même de plusieurs causes, principalement d'une utilisation excessive de la détention préventive exagérément prolongée¹⁰.



Le bâtiment en ruine de la prison de Bandundu

Le manque de capacité d'accueil est criant en beaucoup d'endroits. La grande majorité des prisons en RDC ont été construites avant l'indépendance. Certaines sont tombées en ruine et sont fermées depuis plusieurs années. En plusieurs endroits les détenus sont gardés dans des locaux construits pour un tout autre usage (usine, dépôt). Dans d'autres prisons (Buluwo, Beni, Kananga, Bandundu, etc), construites à l'origine pour héberger 1000 ou 1500 détenus, plusieurs bâtiments sont tombés en ruine et 200 à 300 détenus sont forcés de s'entasser dans les quelques locaux, pavillons et dortoirs encore utilisables.

(dont la COM) lors de la guerre alors que de nombreux autres sont toujours en détention provisoire (les dysfonctionnements de la justice militaire accentuant encore la durée de leur détention).

Aujourd'hui, des militaires, mal payés, commettent de nombreuses infractions (vol, extorsion, pillage, viol, etc.). La plupart d'entre eux sont arrêtés et mis en détention dans les prisons « civiles » vu la quasi-inexistence des prisons militaires (les trois prisons militaires de NDOLO à Kinshasa, de TSHINKAKASA à Boma (Bas-Congo) et de ANGENDA (Equateur) sont actuellement inopérantes).

¹⁰ Ce phénomène est analysé plus en détail dans le "Rapport sur la légalité des arrestations et détentions en RDC". **Le nombre de mise en détention et la durée, anormalement longue, de la détention** ont plusieurs causes :

Tout d'abord **certain excès en matière de condamnation à des peines d'emprisonnement de longue durée**. De nombreux magistrats, militaires notamment, font preuve d'une sévérité exagérée et condamnent à des peines de 20 ans ou à perpétuité pour des infractions comme l'abandon de poste.

La sous-utilisation de la procédure de libération conditionnelle est une autre cause. La libération conditionnelle des condamnés existe en droit congolais mais elle est très fortement sous-utilisée. Pour quelles raisons ? Certains gardiens en ignorent l'existence, d'autres ne la mettent pas en œuvre faute de moyens (formulaires, papier, etc.). Enfin, les lenteurs au sommet de la machine judiciaire et pénitentiaire finissent par en décourager plus d'un. Mais une des causes principales de la surpopulation des prisons en RDC est à trouver dans **le placement et le maintien exagérément prolongé d'un trop grand nombre de personnes en détention préventive**. L'allongement de la durée de la détention préventive est lié à la durée de l'instruction et aux délais d'audience préalable au jugement qui sont très longs en RDC à cause des graves dysfonctionnements de l'appareil judiciaire. Des milliers de détenus peuvent rester des mois, une année ou plus en détention avant d'être mis en liberté ou jugés.



Un des pavillons en ruine de la prison de Buluwo (Katanga)

Locaux de détention et hygiène

Tant les normes internationales¹¹ que nationales¹² énumèrent certains minima à respecter en ce qui concernent l'hébergement des détenus dans les locaux de détention et l'hygiène qui doit y régner.

La promiscuité qui découle du manque d'espace a évidemment aussi des implications sérieuses sur l'hygiène et l'état de santé des détenus. Plusieurs Règles Minima (12 à 17) qui concernent l'hygiène qui doit être respectées dans les lieux de détention sont lettres mortes. Les conditions hygiéniques minimales font particulièrement défaut dans la plupart des prisons de RDC visitées.

La **prison centrale de Bukavu** dispose de 12 cellules mais seulement 5 sont opérationnelles. Les dortoirs sont surpeuplés à cause du nombre de cellules disponibles. Les infrastructures sanitaires sont vétustes et souvent cassées. L'eau ne manque pas, mais les toilettes sont souvent bouchées. Pas de matelas. Les détenus dorment par terre. La prison dispose quand même d'une grande cour où les détenus passent la journée.

Le bâtiment où est située la **prison de Kamituga** était autrefois utilisé comme laboratoire par la SOMEKI (Société Minière du Kivu). Certains détenus se disent inquiets des risques d'une possible intoxication chimique.

¹¹ RM10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'**hygiène**, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation. 12. Les **installations sanitaires** doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente. 13. Les **installations de bain et de douche** doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré. 14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

¹² Article 48 RP.

Chaque prison, chaque camp de détention et chaque maison d'arrêt doit disposer d'installations hygiéniques et, autant que possible, des douches et d'étuves à désinfecter.

Le règlement d'ordre intérieur prescrit toutes les mesures relatives à la propreté et à l'entretien des locaux, des objets de couchages et des vêtements, ainsi qu'à la toilette des détenus.



Les installations sanitaires de la prison de Bandundu

En Province orientale, la **prison d'Isangi** est dans un état lamentable. Elle était en ruine et on a réhabilité (i.e. ajouté une porte et fermer les issues) une cellule et un bureau pour garder les détenus. Il y a une cellule (6m x 5 m) où s'entassaient 11 détenus, et un bureau de 2 mètres carré où est détenue une femme condamnée à 45 jours de prison. Il n'y a pas d'éclairage et pas de ventilation. Les détenus se plaignent qu'ils étouffent. Les installations sanitaires sont inexistantes, il y a un trou à l'extérieur. Les deux cellules sont sales, le sol est en terre, ce qui n'aide pas à garder la propreté. Les détenus couchent à même le sol sur des nattes en paille.

La **prison centrale de Kisangani** est dans un grand état de délabrement. Des 27 dortoirs et quartiers pour les hommes seuls 3 sont opérationnels. . Des 4 dortoirs et quartiers pour les femmes aucun n'est opérationnel, si bien que toutes les femmes sont logées à l'EGEE. Il n'y a pas d'éclairage. Existence d'installations sanitaires non hygiéniques dans la cour de la prison et des trous aménagés dans chaque cellule pour des besoins nocturnes. Quelques détenus couchent sur des nattes et d'autres sur le pavement ou sur des couvertures.



La prison centrale de Kisangani

Afin de remédier au manque de capacité d'accueil de la prison centrale de Kisangani, la MONUC a aidé, à travers un Projet à impact rapide, à la réhabilitation du Centre de détention de Osio, situé à une quinzaine de kilomètres du chef-lieu de la province afin de pouvoir y héberger un plus grand nombre de détenus dans des conditions acceptables.



Le centre de détention de Osio en cours de réhabilitation

La **prison de Bunia**, située elle aussi dans un entrepôt qui n'était pas conçu pour servir de prison, dispose d'un espace prévu pour 100 personnes environ, mais dans lequel s'entasse jusqu'à plus de 150 voire 190 prisonniers. Elle est aussi en très mauvais état mais va bénéficier d'une réhabilitation de plusieurs locaux permettant une meilleure séparation des catégories de détenus. La particularité du **cachot de la PNC de Bunia** est qu'il est utilisé comme maison de détention à cause du manque de place à la prison centrale qui a une capacité de 102 places et renferme parfois de 150 à près de 200 détenus. Ce cachot d'une capacité de 25 personnes qui devrait être utilisé seulement par la police pour des périodes de 48h00 voire 72h00 lors des interrogatoires durant la garde à vue des personnes arrêtées, est devenu une annexe de la prison et renferme une centaine de prévenus à disposition de l'Auditorat Militaire et du Tribunal de Grande Instance. La santé des détenus laisse à désirer puisqu'il n'y a pas de soins médicaux et que les conditions hygiéniques sont infra-humaines.



Le cachot surpeuplé de la PNC de Bunia

Lors d'une visite effectuée par la DDH-Kisangani, la CIVPOL et le procureur de la république à la **prison d'Isiro** (District Haut-Uele 660km de Kisangani), le 22 avril 2005, il a été constaté que 41 personnes y étaient détenues. La prison est localisée dans un dépôt de l'Agence maritime du Congo, en sigle AMICONGO, abandonné après la guerre. Ce dépôt est inadapté pour détenir des prisonniers. Il est sale, il n'a pas de fenêtres, pas de lumière et pas d'aération. Il n'y a aucune installation sanitaire ou autre. De plus, le toit d'une partie du dépôt a été détruit par une intempérie. La prison est non sécuritaire, et il y a beaucoup de cas d'évasion.



La toilette de la prison d'Isiro

La **prison de Buta** est localisée dans un ancien dépôt de l'entreprise CODENOR qui est dans un état lamentable et en ruine. Il y a deux salles où sont gardées les détenus et il n'y a pas de toilettes ni de douches.



La prison de Buta dans les locaux de la CODENOR

Au Kasayi Occidental, la **prison centrale de Kananga** est en état de délabrement très avancé. Un seul dortoir reste en état d'héberger les détenus sur les cinq construits depuis l'époque coloniale. Les autres ne disposent plus que des murs parce que toiture et autres matériels ont disparus.

Le bâtiment érigé vers les années 1950 pour servir de prison au territoire de **Mweka** n'existe plus puisqu'en état de délabrement très avancé, il s'est écroulé. Les prisonniers sont pour le moment gardés dans un ancien dépôt de vivres.

La **prison de Tshikapa** a été emportée par une érosion. Les détenus sont incarcérés dans les locaux, complètement délabrés, des anciennes installations de tri du diamant de la société Forminière. Ils sont entassés 14 heures par jour à plus de 80 dans deux dortoirs exigus à l'aération totalement insuffisante.

En Equateur, le **cachot-prison militaire de Mbandaka**¹³ a une seule pièce. Les locaux sont très insalubres et propices à la contagion. Les détenus dorment à même le sol, sans draps, ni couvertures et entassés les uns près des autres. Quelques uns étalent les nattes et les cartons. Les détenus se soulagent à l'intérieur de la prison dans des seaux et les versent après coup dans la nature.

La **Prison centrale de Mbandaka** est en ruine, vétuste et insalubre. Les prisonniers dorment sur le sol avec une natte. Pas de lits, matelas, draps, couvertures. Il y a un wc dans la prison dans un état de grande insalubrité. Les hommes et les femmes vont se soulager dans la cour de la prison. Quand il pleut l'eau rentre dans les dortoirs.

¹³ La prison militaire de Angenga, 25-40 kms à l'Est de Lisala, 426 Kms au centre nord est de Mbandaka sur le fleuve Congo, était depuis le temps colonial, la seule infrastructure carcérale de haute sécurité l'une des plus réputées de la province de l'Equateur. Cette prison recueillait autrefois les militaires et les civils condamnés à des peines de moyenne et longue durée de la province de l'Equateur, ainsi que des provinces limitrophes y compris même de Kinshasa.

Non utilisée depuis près de 15 ans en raison des difficultés en terme de sécurité, d'acheminement et de transfert des détenus et en conséquence par manque d'entretien, cette infrastructure carcérale militaire de haute sécurité de Angenga est en état de délabrement et est devenue inopérationnelle. Ce qui a progressivement transformé ce qui était un cachot militaire à Mbandaka, capitale provinciale de l'Equateur nommé communément GLM, en un cachot-prison accueillant pêle-mêle, aussi bien les condamnés que des prévenus militaires. En raison de cette incapacité ou de cette absence d'infrastructure carcérale d'accueil, les militaires condamnés ici à une peine supérieure à un an auraient dû être systématiquement transférés à la prison centrale de Kinshasa CPRK où ils seraient éloignés de leur région et de leur famille. Certains condamnés finissent par purger leur peine dans ce cachot-prison militaire au GLM de Mbandaka.

Au Nord-Kivu, la **Prison Centrale de Goma (Munzenze)** est aussi très vétuste. Les dortoirs sont mal équipés. Pas de matériel de couchage et de nettoyage des cellules. La prison n'est pas électrifiée. A la tombée de la nuit les détenus sont dans une obscurité totale. Les cellules ne sont pas aérées. La plupart des toilettes sont bouchées. Les 3 sur 11 qui sont fonctionnelles n'ont pas de porte. Avec l'intervention de la Croix-Rouge locale, les conditions hygiéniques se sont relativement améliorées. Il est important, cependant, de souligner que les douches sont en état de délabrement. Pas de lits ni de matelas. Les détenus dorment sur le pavement. Il y a insuffisance de couvertures car deux ou trois détenus utilisent une même couverture. Cela multiplie les risques de contamination des maladies.



La fosse sceptique de la prison de Goma déborde menaçant le marché voisin

Le bâtiment où siège **la prison de Beni**, construit en 1935, se trouve dans un état de délabrement avancé et risque de s'écrouler. A cette époque, deux dortoirs existaient avec une capacité d'accueil de trente personnes.



La prison de Beni avec un des dortoirs détruit

Aujourd'hui un seul dortoir (6x12m) est opérationnel et héberge en moyenne 150 personnes. Il a une seule porte et est sans orifice d'aération ou fenêtre. Le deuxième dortoir est déjà littéralement détruit par sa vétusté avancée. Les murs de l'intérieur présentent des fissures et il y a risque qu'ils s'écroulent sur les détenus. Une cellule de 4x2m est réservée aux femmes. La prison dispose de quatre toilettes dans la cour dont une pour les femmes mais sans douche. D'où, les toilettes sont utilisées comme douche aussi. La nuit le grand et petit besoins sont faits dans un bidon en plastique coupé en deux. Les détenus se couchent sur le pavement, sans couverture ni mousse.

Au Katanga, alors qu'il disposait jadis de plusieurs bâtiments, le **camp de détention de Buluwo**, ne comprend actuellement qu'un seul pavillon constitué en fait du quartier cellulaire.

La **prison de Musochi à Kasumbalesa** ne dispose que de deux cellules de 10 mètres carrés pour 25 détenus. Il n'y a pas de matelas, ni de couverture, les détenus dormant donc à même le sol. Ils restent dans une sorte d'enclos qui ressemble à une cage d'où ils ne peuvent pas sortir à cause des évasions fréquentes. La prison de Kasumbalesa, qui ne devrait être qu'une prison de transit, accueille trop de détenus. Certains doivent attendre plus d'un mois et demi pour pouvoir être transféré à la prison de Kipushi et être mis à la disposition du tribunal de Kipushi. Il semblerait également que les magistrats doivent payer le transport des détenus depuis le Parquet jusqu'à la prison.

Les bâtiments de la **prison centrale de Mbuji Mayi**, au Kasayi Oriental, sont très vétustes et il y a même des risques d'écroulement. Les dortoirs sont surpeuplés. Il n'y a pas de lumière ni de ventilation. Il y a 7 douches et 5 WC mais sans portes. Il n'y a pas d'eau courante. Les détenus n'ont pas la possibilité de se laver régulièrement. Il n'y a pas de lits ni de matelas, les prisonniers dormant à même le sol. Pour améliorer quelque peu le sort des prisonniers, la MONUC a fait don à la prison de matelas et autre matériel.



Don de matelas par la MONUC à la prison de Mbuji Mayi

La **prison centrale de Kindu** compte 7 dortoirs, (6 au quartier des hommes, mais dont seulement 3 sont opérationnels et 1 au quartier des femmes), 2 WC et 2 douches en bon état construits par le CICR.

La **prison de Bandundu** est elle aussi délabrée. Ses installations sanitaires sont inadéquates ; il n'y a pas de cuisine ; les dortoirs sont insalubres. Les détenus dorment à même le sol, au mieux sur une paille.

La **prison centrale de Kasangulu** a été créée à l'époque coloniale, en 1953. Dans le temps prison de territoire, elle est devenue prison du district de la Lukaya en 1993. La prison de Kasangulu a été pillée le 21 mai 1997 et se trouve actuellement dans un état de délabrement total.

Cet état quasi généralisé de délabrement des prisons entraîne de nombreuses conséquences très négatives sur les conditions de détention des détenus.

Les **conditions de détention dans les cachots** sont parfois pires que dans certaines prisons ce qui a même conduit parfois à leur fermeture immédiate par l'Officier du Ministère Public.¹⁴

Les cachots sont généralement très exigus et surpeuplés. Sans lumière suffisante et système d'aération adapté, les détenus sont fréquemment à la limite de l'étouffement. Les cachots sont eux-mêmes en état de délabrement fort avancé. Il faut signaler qu'ils se sont multipliés avec la mise en place des commissariats de police. Chaque commandant cherche son propre emplacement et aucune formalité particulière n'est prévue avant l'installation d'un cachot.



Le cachot du Commissariat de Dibindi à Mbuji Mayi

L'on n'y trouve que rarement des installations sanitaires. Certains détenus font leurs besoins pendant la journée dans les toilettes des bâtiments attenants. Cependant au cours de la nuit, ils sont contraints de les faire sur place, c'est-à-dire dans un coin du cachot ou dans un pot qu'ils sont tenus d'aller vider chaque matin.

Encore quelques exemples, parmi des dizaines, à titre d'illustrations de ce manque d'hygiène :

La SDH accompagnée du commissaire de la CIVPOL a visité le **cachot du commissariat de police d'Isangi**. Le cachot comprend deux cellules, une pour les femmes et une autre pour les hommes, ces deux cellules sont dans un état de délabrement avancé, le toit est en train de s'effondrer du côté de la cellule des femmes. Les cellules mesurent environ 3 mètres carrés, elles sont en mauvais état, elles sont sales, n'ont pas d'installations sanitaires, pas de fenêtres, pas de lumière et pas d'aération.

¹⁴ La SDH a effectué le 10 janvier 2005 l'inspection des cachots de la police nationale congolaise dans les communes de Mangobo, Tshopo et Makiso, avec le nouveau procureur général qui a saisi cette occasion pour voir l'état des amigobos. Au total, 30 personnes étaient gardées au niveau des différents cachots visités, dont 8 à Mangobo et 22 au commandement ville dans la commune de Makiso. Le procureur général a remarqué comme la SDH que les cachots de mangobo ne respectent pas les règles minima d'hygiène et a ordonné leur fermeture.



Le cachot de Katunga

Le bureau de la SDH/Mbuji Mayi , accompagné de l'infirmier de la prison, a effectué; le 5 août 2005, une visite au ***cachot de Lufwalanga*** où sont détenus une partie des prisonniers de la prison centrale après la tentative d'évasion du 30 juin 2005. L'effectif total des détenus est exorbitant. Ils sont au nombre de 72 hommes dans une cellule d'environ 10 mètres sur 6 et une femme qui loge dans une chambre. La pièce des hommes ne dispose que de deux petites fenêtres protégées par des grilles. Cinq condamnés dont une femme affirment avoir purgé leur peine depuis longtemps mais ne sont pas encore libérés. Par ailleurs, le bureau a constaté une vingtaine de cas de maladies dont des cas de tuberculose et de gale. Les prisonniers dorment à même le sol d'autres sur des nattes. Ils reçoivent la nourriture quatre fois par semaine de la par du Comité de Suivi des Prisons. Les prisonniers ont affirmé en présence de l'Adjudant Directeur du cachot de Lufwalanga être maintenus en geôle 24/24. Ils n'ont pas d'eau depuis deux jours et affirment se laver seulement une fois par semaine. Le cachot dispose d'une seule toilette pour près de quatre vingt détenus.

Le bureau a aussi effectué une visite au ***cachot du commissariat de la commune de Diulu*** à Mbuji Mayi. Ce cachot d'environ 4m/2m est dépourvu de fenêtre. L'aération est assurée par quatre claustrats. L'effectif total des détenus est de 13 personnes. Les conditions d'hygiène et de salubrité sont déplorables. Dans un coin du cachot, se trouvent les ordures entassées et le réceptacle pour recueillir les besoins naturels des détenus. Ils se couchent sur des pagnes étalés par terre.

Le ***cachot de la MIBA à Mbuji Mayi***, situé dans l'enceinte même de l'entreprise reçoit les creuseurs de diamants arrêtés après être entrés clandestinement dans la concession de cette société minière. Ils y sont entassés dans un espace grillagé sur trois cotés et exposés aux intempéries.



Le cachot de la MIBA à Mbuji Mayi

La SDH accompagnée du commissaire de la CIVPOL a visité **le cachot du commissariat de police d'Isangi**. Le cachot comprend deux cellules, une pour les femmes et une autre pour les hommes, ces deux cellules sont dans un état de délabrement avancé, le toit est en train de s'effondrer du côté de la cellule des femmes. Les cellules mesurent environ 3 mètres carrés, elles sont en mauvais état, elles sont sales, n'ont pas d'installations sanitaires, pas de fenêtres, pas de lumière et pas d'aération.

Lors de la visite de l'**IPK** du 20 mai 2005, la DDH / Kinshasa a inspecté les cellules qui sont au nombre de neuf, sept petites et deux grandes ; la cellule où se trouvaient les femmes n'avait pas de porte pas plus que celle, juste à côté, où se trouvaient des hommes. Les sanitaires sont insalubres. Sur base d'un petit sondage effectué avec une quinzaine de détenus pour vérifier les conditions de détention, il en ressort que plusieurs n'avaient pas eu accès à de la nourriture depuis leur arrestation, qui pour certains remontaient à quatre jours; plusieurs n'avaient pas fait usage des toilettes soit en raison du fait qu'ils n'avaient rien mangé, soit qu'ils se plaignaient de l'insalubrité. Les conditions de détention peuvent devenir plus difficiles encore dans certaines circonstances. Suite aux arrestations du 10 janvier, les prévenus ont été gardés soit dans les cachots soit dans les hangars à l'extérieur pendant le jour et dans un couloir à l'intérieur de l'IPK pendant la nuit, avant d'être transféré dans un cachot. Vu le nombre de détenus, les cachots ont été surchargés, les gens ne pouvaient bouger et n'avaient pas assez de place pour dormir. Pendant leur détention certains auraient souffert d'étouffement et de malnutrition (on ne leur a pas donné à manger ni à boire). De plus, il n'y avait pas d'installations sanitaires appropriées, pas de toilettes ni d'endroit pour se laver.

Séparation des catégories de détenus

Faute de locaux disponibles, la séparation des diverses catégories de détenus entre adultes et mineurs, condamnés et prévenus, hommes et femmes n'est pas respectée de manière rigoureuse. C'est le cas notamment à **la prison de Mweka** où tous les détenus sont enfermés dans un seul endroit de manière confondue, hommes, femmes, mineurs, condamnés, prévenus, civils et militaires, contrairement au prescrit des Règles minima (RM).

Selon la règle 8 des RM les différentes catégories de détenus doivent être séparées¹⁵. La législation congolaise confirme cette obligation¹⁶.

La classification et la séparation des détenus suivant leur sexe, leur âge, leur statut pénal (prévenus et condamnés) ou encore leur histoire criminelle est motivée essentiellement par la vulnérabilité potentielle des différents groupes au sein de la population pénale et du besoin de les protéger qui en est la conséquence.

La séparation hommes-femmes, adultes-mineurs n'est pas souvent respectée dans les cachots faute des locaux disponibles. Malgré les déclarations qui sont parfois faites au sujet des mesures de séparation des hommes et des femmes, celles-ci sont fréquemment dans les cachots à la portée des hommes.

- La **séparation des détenus hommes / femmes** est généralement respectée dans les prisons même si certaines modalités pratiques de cette séparation laissent parfois fortement à désirer.

Prison de Gbadolite : Pendant la journée tous sont ensemble. La nuit, les femmes sont séparées des hommes

Prison centrale de Mbandaka : Les femmes et les hommes partagent la même enceinte, ainsi que le même dortoir pendant la nuit.

A la **prison de Bunia**, il y a séparation mais la possibilité de fréquentation entre hommes et femmes existe néanmoins car les portes ne ferment pas à cause de la défectuosité des serrures. Conséquence : Deux femmes ont contracté des grossesses à l'intérieur même de la prison dont l'une a fait l'objet d'une interruption volontaire.

¹⁵ RM 8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
- c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

¹⁶ Article 39 RP : Les détenus sont en règle générale, en fermés dans les locaux destinés à l'emprisonnement en commun .

Les femmes sont séparées des hommes.

Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne seront incarcérés dans les prisons que s'il n'existe pas dans le ressort du tribunal de grande instance, d'établissement de garde et d'éducation de l'Etat. A défaut d'existence d'un pareil établissement, ils seront détenus dans un quartier spécial.



Femmes détenues avec leur nourrisson

La **prison d'Uvira** dispose de quatre cellules séparées (1 femmes, 1 mineurs, 2 hommes). Pendant la journée toutefois, tous les détenus sont dans la cour sauf les militaires. Parfois, il y a des rapports sexuels entre eux, effectués probablement, dans les cellules qui sont vides pendant la journée. La nuit, ils sont gardés dans des cellules séparées.

Les détenues femmes de **la prison de Beni** disposent d'une cellule séparée, composée de deux pièces d'environ 3 x 3 m², avec toilettes et douches agencées. Même si les femmes disposent d'un dortoir séparé, pendant la journée, elles ne sont pas séparées des hommes, ce qui comporte un risque de viol et de harcèlement sexuel.

La **séparation des mineurs des adultes** pose problème dans certaines prisons et surtout dans les cachots mais la situation s'est quelque peu améliorée dans certains établissements suite à l'intervention d'organismes comme le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) ou la Section Protection de l'enfant de la MONUC. (Voir le Rapport sur la détention des enfants et la Justice pour mineurs »)

- **La séparation civils/militaires** n'existe plus depuis la disparition des quelques prisons militaires. La présence d'un grand nombre de détenus militaires dans les prisons centrales, qui sont censées être réservées uniquement aux prisonniers civils, est à la base non seulement de la surpopulation de beaucoup de ces prisons mais aussi de certains abus.

Selon l'autorité de la prison de Beni, par exemple, les détenus militaires, presque la moitié de l'effectif total, s'imposent sur les autres prisonniers pour s'emparer de la nourriture disponible et sont les responsables d'évasions massives.

- La **séparation condamnés / prévenus** n'est respectée nulle part.

Les prévenus, souvent plus de 70-80 % de la population carcérale, se trouvent dans les mêmes cellules et soumis au même régime que les condamnés. Cette situation, qui est celle que connaît presque tout le pays, est contraire au principe de séparation des catégories de détenus proclamé par le pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷.

¹⁷ article 10.2

Par contre, une autre forme de séparation, pourtant non prévue par la réglementation tant nationale qu'internationale, reste pratiquée dans de nombreux établissements pénitentiaires. C'est la **séparation entre détenus nantis et non-nantis**, entre riches et pauvres.

Comme agents de la fonction publique, le personnel pénitentiaire est tellement mal payé qu'il cherche n'importe quelle occasion pour soutirer de l'argent aux détenus. Des quartiers spéciaux, pour « VIP » ou « évolués » sont aménagés pour les prisonniers nantis (p.ex. à la prison centrale de Kananga, de Kassapa, de Mwene Ditu, etc.) moyennant paiement d'un montant qui peut aller jusqu'à 50 dollars



L'entrée du dortoir pour "évolués" de la prison de Mwene Ditu et l'intérieur du "quartier VIP"

Alimentation

Malgré les signaux d'alarme lancés par les rapports de la Section des Droits de l'Homme de la MONUC en avril et novembre 2004, la situation alimentaire dans les prisons est loin de s'être améliorée¹⁸. Dans ce domaine particulièrement les normes internationales¹⁹ et nationales²⁰ ont continué à être bafouées avec des conséquences dramatiques et, disons-le, mortelles pour nombre de détenus.

La situation nutritionnelle est totalement déplorable puisque, dans de très nombreux endroits, l'Etat a cessé depuis plusieurs années de fournir de la nourriture aux prisonniers. Seules les familles des détenus eux-mêmes, le CICR et certains organismes et personnes charitables, ONGs et confessions religieuses, aident à subvenir aux besoins des détenus.

Quelques illustrations de cette situation dramatique :

¹⁸ Dans les cachots, la situation alimentaire n'est pas différente de celle de la prison. L'Etat ne pourvoit à aucun besoin dans ce domaine et les parents sont obligés de prendre en charge les membres de leurs familles. Contrairement à la situation des prisons où les ONG et autres organisations caritatives se sont organisées pour nourrir et soigner les détenus, les personnes arrêtées dans les cachots sont presque partout abandonnées aux seuls bons soins de leur famille.

¹⁹ RM 20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

²⁰ Article 61 RP : Les détenus reçoivent une nourriture correspondant le plus possible à leur nourriture habituelle. Cette nourriture doit avoir une valeur suffisante pour maintenir le détenu en parfaite condition physique.

Art. 20 de la Constitution de transition « ... Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité. »

A la **prison centrale de Bukavu**, l'administration ne donne rien. Les détenus survivent grâce aux approvisionnements de la CARITAS (150 kg de haricots, 150 kg de farine de maïs et 20 litres de huile sont donnés, 1 fois par semaine). Les détenus boivent l'eau du robinet qui n'est en principe pas potable.



Le magasin de la prison de Bukavu

La **prison centrale de Matadi** ne perçoit aucun budget du gouvernement, ni pour la nourriture, ni pour les soins. Lors d'une visite en décembre 2004, la DDH a constaté que certains détenus souffraient de malnutrition, et, d'après le registre des décès de la prison, neuf détenus en sont morts durant l'année 2004.

L'Etat est défaillant et ne fournit pas non plus la nourriture au **cachot-prison militaire de Mbandaka**. Depuis le mois de décembre 2004 les prisonniers avaient commencé à recevoir une petite ration de nourriture par mois payé par la 3^{ème} Région militaire. Néanmoins cette aide qui constituait une amélioration est interrompue peu après. En plus, aucune institution ne fournit de nourriture régulièrement, seulement les églises fournissent sporadiquement. Les prisonniers dépendent de la solidarité de leurs familles, et ceux qui n'ont pas de familles dépendent de la solidarité de ceux qui peuvent bénéficier d'une visite familiale.

La **Prison de Mbandaka** ne fournit pas de nourriture aux détenus. Aucune ONG, ni organisation caritative ne supplée aux carences de l'Etat dans ce domaine. La prison n'a pas d'eau potable. Pour prendre de l'eau à boire les prisonniers sont autorisés à aller la prendre au puits, à 1 km environ de la prison.

La **Prison de Gbadolite** n'a pas de cuisine commune. Chacun se débrouille pour manger.

Même si elle est une des seules prisons de RDC à bénéficier d'un budget, le **Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK)** fait également face à certaines difficultés pour alimenter les détenus. A ce propos, il convient de mentionner que des soeurs se trouvant à la prison distribuent une aide alimentaire - sous forme de bouillie - à environ 150 détenus (en moyenne) qui présentent des signes de sous alimentation²¹.

Aucun service n'est organisé pour ravitailler la **prison de Beni**. Sauf quelques interventions d'urgence et ponctuelle de la Mairie et de l'Etat Major de la Brigade. D'où, les détenus sont dépendants de leurs familles qui leur rendent visite une fois la semaine étant donné que la plupart viennent de l'intérieur. Aussi les chrétiens de l'église catholique passent chaque Jeudi pour la

²¹ Cette aide vient du CICR qui compte d'ailleurs dans un avenir proche procéder au calcul de l'indice de masse corporelle pour tous les détenus du CPRK, ce qui, si cela se vérifie, constituerait un outil précieux pour prévenir une crise majeure.

charité. Les membres de la famille qui sont proches amènent la nourriture mais moyennant 100Fc pour qu'un détenu bénéficie de son repas. La prison est branchée à la Regideso qui ravitaille la ville deux fois par semaine. Pour les autres jours ils recourent à la source.

La situation carcérale extrêmement préoccupante de la **prison centrale de Kisangani** a provoqué une tentative d'évasion des détenus tôt le matin de la journée du 26 avril 05. Vers 06h15 du matin, les prisonniers ont forcé la grande porte d'entrée principale. Les policiers gardiens ont recouru aux armes à feu pour maîtriser la foule, mais quatre détenus ont réussi à se soustraire de la prison dont l'un fut récupéré. Dans le rapport quotidien de la veille, le directeur de cette institution pénitentiaire a informé les autorités politiques et judiciaires de la tension qui prévalait au sein de la prison. A la base de cette tension, l'absence de ration alimentaire, pendant plus de deux semaines les détenus n'ont eu plus rien à manger. Depuis la tentative d'évasion, le gouvernorat de province avait promis de mettre à la disposition de la division de la Justice un montant de 300.000 FC soit 600 \$ Usd par mois pour la prise en charge nutritionnelle. Cette promesse n'est plus actuellement respectée. Le montant forfaitaire de 600\$ a été versé seulement pendant 2 mois. La Maison Saint Laurent de la congrégation des prêtres du Sacré Cœur donnent la nourriture trois fois par semaine(mardi, jeudi et dimanche). D'autres confessions religieuses passent aussi sporadiquement. La REGIDESO fournit de l'eau .

Les détenus de la **Prison d'Isangi** ne sont pas nourris par l'administration pénitentiaire. Lorsque les familles apportent à manger, elles doivent payer 200Fc pour que ce soit remis au détenu. La femme qui est détenue cuisinerait aussi pour les autres détenus contre rémunération.

Les détenus de la **Prison d'Isiro** ne sont pas nourris non plus par l'administration. Le Kapita va au marché une fois par jour pour recueillir la nourriture donnée par la population. Le mercredi, les missionnaires catholiques de la Consolata apportent de la nourriture. Il n'y a pas d'eau potable. Les prisonniers puisent de l'eau de la source à 1 km.

Les détenus de la **prison de Buta** ne sont pas nourris par les autorités pénitentiaires. Lorsque les familles apportent à manger, elles doivent payer 1000Fc au gardien et au directeur pour que le repas soit remis au détenu. Ils ne reçoivent pas d'eau potable. Ils utilisent de l'eau stagnante provenant d'une mare à 500m.

La **Prison de Kasapa Lubumbashi** a reçu un peu de nourriture du Gouvernorat en début 2005 mais en quantité insuffisante pour tous les prisonniers . Certaines églises locales, notamment l'église GAREGANZE et les sœurs Mercedair aident également les détenus qui, principalement restent à la charge de leurs familles.

La **prison de Kasumbalesa** ne recevrait jamais de nourriture ni de la part des autorités provinciales ni locales.

Aucun budget n'est prévu, à la **Prison de Kindu**, pour offrir de la nourriture aux détenus. Ce sont les parents qui apportent à manger. L'eau utilisée comporte de petits vers et n'est pas traitée ou assainie.

L'alimentation reste un mythe à la **prison centrale de Kananga**. L'État subvient très irrégulièrement aux besoins de la prison si bien que le gardien est obligé de lancer des appels à l'aide aux églises et aux hommes de bonne volonté. Ceux-ci fournissent, mais de manière très irrégulière, la nourriture aux prisonniers et cela une fois la semaine. Même alors, cette nourriture reste très insuffisante. Généralement, on remet à chaque détenu un morceau de fufou, un peu de légumes et un morceau de poisson. L'état de santé des prisonniers dénote vraiment une malnutrition et les corps de beaucoup d'entre eux présentent une maigreur cadavérique. Certains reçoivent les visites de leurs membres de familles à condition de payer un droit d'entrée aux militaires de garde.

Il n'existe aucune source d'alimentation à la **prison de Mweka**. Les prisonniers sont abandonnés à leur propre sort. Ceux qui ont de la famille reçoivent une ration pendant que les autres attendent les actions salvatrices des églises mais qui ne sont pas du tout fréquentes. Une fois la semaine, une église peut mobiliser ses croyants pour apporter de la nourriture à la prison.

Aucun budget n'ayant encore été fourni pour la nourriture, les détenus de la **prison de Kasangulu** font des travaux extra-muros pour assurer leur survie alimentaire. Des particuliers peuvent solliciter la main d'œuvre des détenus pour divers travaux (maçonnerie, champs...) en échange d'environ 1\$ (500Fc) pour 5 à 10 personnes. Les terrains appartenant à la prison, prévus pour les travaux champêtres, seraient actuellement en jachère.

Insuffisance de nourriture et faible qualité également à la **Prison d'Osio** (Kisangani). L'eau provenant de la source est non traitée, non purifiée. Un projet (voir plus bas) vise à permettre d'augmenter la production agricole et l'élevage, un autre à creuser et aménager un puit muni d'une pompe.

L'ONG internationale RCN-Justice et Démocratie, sur base d'un financement européen fournit la nourriture à la **Prison de Bunia** par le biais de l'ONG locale ADP (Aide aux détenus et personnes défavorisées) Cette assistance s'arrête à mi-octobre 2005.

Le **Cachot de la PNC de Bunia** connaît une situation de malnutrition aigue. Le cachot n'a pas d'eau parfois pendant une semaine. Les toilettes sont bouchées et la situation sanitaire des prévenus est alarmante. Le manque d'eau est dû à la mauvaise alimentation de la ville et aux coupures fréquentes. Rien n'a été prévu pour pallier à cette situation. Le Commissariat de District livrerait de la nourriture trois fois par semaine. Cette fréquence ne serait toutefois pas toujours respectée et la quantité ne suffirait pas à l'effectif nombreux. Les prévenus originaires de Bunia sont alimentés plus ou moins régulièrement par la famille. Les autres attendent la distribution du District.

Pour donner un début de solution au problème de nutrition des détenus au cachot de la PNC de Bunia, la FAO à travers la Croix Rouge locale a fait don de 5 houes, 6 bêches et des semences de légume ce qui a permis de créer un jardin potager autour de la PNC sur une superficie de 30 m². Ce jardin devra être entretenu par les détenus eux-mêmes.

La situation des prisonniers à la **prison de Mwene Ditu** est déplorable et critique. Depuis le début de 2005 quatre personnes sont décédées⁴.



Des détenus sous-alimentés de la prison de Mwene Ditu

En avril, les internés de la prison mangeaient deux fois par semaines, les lundi et les jeudi, car une ONG leur apportait la nourriture.

A la **Prison d'Uvira**, l'administration n'a pas de moyens pour donner la nourriture. Caritas donne une fois par semaine : 50 kg de haricots, 50 kg de farine de maïs et 5 kg de sel.

Le niveau de malnutrition à la **Prison Centrale de Goma (Munzenze)** est des plus élevés. La situation est devenue dramatique en 2005. Lors d'une visite effectuée en avril, une trentaine de prisonniers sont squelettiques et leur vision évoque celle d'un camp de concentration. Le directeur informe que cela fait cinq semaines que la nourriture est épuisée. L'auditeur de garnison militaire accompagné de son équipe de magistrats s'en prend aux prisonniers parce qu'ils se sont dénudés pour montrer leur état de maigreur, décide de ne pas auditionner les détenus et quitte immédiatement la prison.



Détenus en état de grave malnutrition à la prison de Goma

S'étant rendue ensuite à la mairie puis à la Division provinciale du Ministère des Finances afin de s'enquérir davantage des fonds alloués pour l'alimentation des prisonniers en provenance du ministère de la Justice, la DDH a rencontré l'Ordonnateur délégué du Ministère des finances qui, après avoir ouvert ses livres et montré l'affectation de dépenses des fonds qu'il reçoit, a déclaré n'avoir jamais reçu aucune somme destinée à l'alimentation des prisonniers depuis 1996.²² Les prisonniers ont eu la nourriture depuis le 22 juillet 2005 par le gouvernement, pour une durée de trois semaines. Ils sont nourris aux maïs et aux haricots.

A la **Prison centrale de Mbuji Mayi** ; la nourriture n'est fournie qu'une fois par semaine. Dans le courant du mois d'avril 2005 douze (12) personnes sont décédées par suite de malnutrition et de défaut de soins médicaux.

Le 3 mai 2005, le Directeur de la prison signale que trente cinq (35) personnes ont été recensées comme étant dans un état de malnutrition avancée et qu'il attendait l'arrivée du médecin de la prison pour le confirmer afin que les intéressés soient transférés à l'hôpital.

²² Il a pu être constaté qu'il n'y avait aucune rubrique pour l'alimentation des prisonniers. La Division provinciale du budget achemine une prévision budgétaire pour la prison au ministère des Finances chaque année sans jamais recevoir de suite. Il y a lieu de vérifier auprès du Secrétaire général du ministère des Finances à Kinshasa la suite réservée à ces demandes.

Cette situation a tellement empiré qu'elle a débouché, le 30 juin 2005, sur une émeute et tentative d'évasion à l'intérieur de la prison.

La **prison de Mbanza Ngungu** a été visité par la DDH/Kinshasa accompagnée d'un médecin membre de l'Unité HIV/AIDS de la MONUC. Outre les conditions d'hygiène critiques, elle a pu constater de manière plus précise l'état de malnutrition des détenus qui ne recevraient que deux repas par semaine, insuffisants en quantité et en qualité protéinique. Cinq décès ont été enregistrés de juillet à octobre. Avec l'objectif de mesurer plus précisément le niveau de malnutrition des détenus, il a été procédé au calcul de l'Indice de Masse Corporelle (IMC) d'un échantillon des détenus. L'IMC moyen était seulement de 16.15 (entre 16 et 18, il y a malnutrition moyenne) et plus de la moitié des détenus pesés avaient un IMC en dessous de 16, ce qui est l'indice d'une malnutrition grave.²³

L'absence de ravitaillement en nourriture et médicaments affecte de manière grave et préoccupante la santé et la vie même des internés, ce qui peut être considéré comme une violation des droits fondamentaux de la part des autorités concernées et en contradiction avec les prescriptions de l'article 20 de la Constitution de la Transition :

La MONUC n'est pas restée inactive devant une situation d'une telle gravité.

En décembre 2005, la Section des Droits de l'Homme, devant ce nombre de cas alarmants de décès de prisonniers dans plusieurs établissements pénitentiaires de la RDC, a tiré la sonnette d'alarme en publiant un Rapport spécial sur la malnutrition dans les prisons.

Devant le peu de réaction des autorités responsables, le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies a adressé une lettre au Président Joseph Kabila demandant que les autorités compétentes prennent d'urgence les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation, ce qui implique notamment l'allocation et la gestion adéquate des fonds prévus pour la fourniture de l'alimentation des prisonniers aux établissements pénitentiaires.

Soins médicaux et transferts pour raisons médicales

Dans ce domaine aussi les règles internationales²⁴ et nationales²⁵ ne sont pas respectées avec des conséquences tout aussi meurtrières.

²³ L'indice de masse corporelle permet d'estimer la quantité de masse grasse de l'organisme à partir de deux paramètres : le poids et la taille. Il permet d'évaluer la relation entre le poids et la santé en déterminant la corpulence de la personne, de voir s'il y a obésité ou maigreur et il en détermine la sévérité. L'indice de masse corporelle est le rapport du poids (exprimé en Kilogrammes) sur le carré de la taille (exprimée en mètre).

²⁴ RM22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et de produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

RM25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée 2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

²⁵ Article 56 RP : La visite médicale des malades a lieu journallement à la prison, à la maison d'arrêt, et au camp de détention si les conditions du service médical le permettent. Tous les matins au réveil, le gardien inscrit les détenus qui se déclarent malades sur le cahier des visites médicales.

Les malades sont conduits à la visite médicale à l'heure fixée par le médecin. Les détenus qui se sont déclarés malades et qui n'ont pas été reconnus comme tels par le médecin peuvent être punis disciplinairement.

De toutes parts, il a été signalé que la santé des détenus est déplorable. Tout comme pour l'alimentation, l'Etat n'offre plus de soins médicaux. Si les infirmiers et les médecins de l'Etat sont encore en place, ils manquent néanmoins de médicaments. La majorité des détenus est en mauvaise santé et parmi les maladies les plus récurrentes, on retrouve la galle, la diarrhée, la tuberculose, etc. Les maladies frappant des organismes affaiblis par la malnutrition font des ravages mortels.



Les prisonniers gravement malades doivent, en principe, bénéficier d'un transfert vers la formation médicale ou hospitalière la plus proche²⁶. Le transfert des détenus vers les hôpitaux s'est avéré un vaste marché pour les gardiens de prisons. Les malades qui peuvent payer sont tout de suite évacués même pour des cas bénins, alors que les démunis ne sont généralement transférés que lorsqu'ils sont pratiquement à l'agonie. Force est de constater qu'une fois transférés dans ces lieux, ils sont tellement abandonnés à eux-mêmes que très peu survivent.

Article 60 RP : Si le médecin estime qu'en raison de la gravité ou de la nature de la maladie, il est impossible de soigner le détenu dans la prison, le camp de détention ou la maison d'arrêt, celui-ci est conduit à la formation médicale la plus proche.

A la formation médicale ou hospitalière, le détenu est placé dans une chambre séparée; sa garde est assurée par la police locale.

²⁶ Art 60 RP : Si le médecin estime qu'en raison de la gravité ou de la nature de la maladie, il est impossible de soigner le détenu dans la prison, le camp de détention ou la maison d'arrêt, celui-ci est conduit à la formation médicale la plus proche.

A la formation médicale ou hospitalière, le détenu est placé dans une chambre séparée; sa garde est assurée par la police locale.



Détenu malade en cours de transfert de la prison à l'hôpital



Le même à l'hôpital, quelques minutes plus tard, mort.

Si le **CPRK** dispose d'une infirmerie et de personnel médical, les médicaments font défaut et les détenus doivent être à même d'acheter les médicaments. Les détenus qui nécessitent une hospitalisation sont en général transférés au sanatorium de Makala, mais, selon certains détenus, l'administration attend que la situation soit grave pour ne pas dire désespérée pour procéder au transfert.

La **prison centrale de Kindu** illustre bien l'insuffisance des services médicaux. La salle d'infirmerie existe mais n'est pas opérationnelle. Pas de matériel, pas de médicament. L'infirmier ne vient plus parce qu'il est sans salaire depuis plusieurs mois. Le contrôle médical mensuel ou même trimestriel n'existe pas. En un an, une seule visite médicale effectuée en mars 2005 pour une épidémie de gale mais qui n'a jamais été suivie de traitement jusqu'à ce jour. La maladie persiste dans la prison. Souvent des détenus gravement malades souffrent pendant des jours avant d'être conduits à l'hôpital.

A la prison centrale de **Bukavu** (07.04.05) aussi, aucune visite médicale depuis le 13/12/2004 (date de l'installation de la Directrice actuelle) Un infirmier visite la prison deux fois par jour, 7 jours sur 7. La prison dispose d'un dispensaire médical qui est approvisionné en médicaments par

la Croix Rouge Internationale. La prison connaît des difficultés de transport, mais en cas de besoin d'hospitalisation, le transfert est effectué dans un temps raisonnable.

A la **Prison militaire de Mbandaka**, il est prévu que les prisonniers reçoivent la visite d'un infirmier deux fois par semaine. Les prisonniers ont déclaré que ces visites sont sporadiques. Il n'y a pas de médicaments. Les prisonniers gravement malades sont transférés à l'hôpital militaire. Lors de la visite, quatre détenus étaient internés à l'hôpital militaire du camp Ngashi.

A la **Prison centrale de Mbandaka**, on trouve un infirmier pour la prison affecté par la division provinciale de la santé, mais qui ne possède aucun matériel médical ni même une table et une chaise pour s'asseoir. Les médicaments sont fournis par le FNUAP au Procureur de la République, qui les garde dans son bureau et fait la distribution au fur et à mesure. Nonobstant cela, les médicaments sont insuffisants.



Détenus souffrant d'affections cutanées

Les prisonniers de la **Prison Centrale de Goma (Munzenze)** bénéficient de la visite d'un infirmier mobilisé par l'Inspection provinciale de la santé et ravitaillé en médicaments par le Comité international de la Croix rouge (CICR). Celui-ci, cependant, ne saurait faire face aux multiples situations sanitaires dans le cadre d'une malnutrition aggravée, de maladies graves comme la diarrhée, car il ne reçoit que des médicaments de secours. Selon l'infirmier, sur un effectif de 237 détenus en moyenne, il a eu à consulter et soigner 170 prisonniers malades, uniquement pour le mois d'avril 2005. Les cas les plus graves qui sont suivis concernent les pathologies suivantes : la diarrhée (50 prisonniers) ; la fièvre typhoïde et la malaria (70 cas) ; les amibiases (12 cas) ; hernies inguinales (7 cas) ; les IST (5 cas) ; les fractures fermées (1 cas) ; la gastrite (10 cas) ; la galle (15 cas). Selon l'infirmier traitant, il est difficile de soigner toutes ces pathologies sans l'amélioration des conditions alimentaires de ces prisonniers en général car, c'est tout le monde qui est atteint de la malnutrition aiguë dans la prison.

Il faut ajouter enfin que, globalement, cette situation de maladie est aggravée par la situation hygiénique très critique observée dans cette prison. Les prisonniers utilisent leurs seaux à la fois

pour se laver et comme toilette. A ceci s'ajoute non seulement le fait qu'ils dorment sur le pavement la nuit, mais aussi qu'une seule couverture peut servir jusqu'à cinq personnes ; ce qui peut accroître le risque de contaminations de différentes maladies.

Les détenus de la **Prison de Isangi** ne reçoivent pas de visites médicales. Le gardien affirme que s'ils sont malades et s'ils peuvent assumer les frais de la clinique, il les amènera se faire soigner.

Les détenus de la **Prison centrale de Kisangani** ne reçoivent pas de visites médicales. Selon le directeur de la prison un médecin a été désigné mais il attend encore son affectation à la prison centrale. L'infirmerie est en réfection sur un Projet à impact rapide de la MONUC exécuté par l'ONG Association Internationale des défenses des droits des Prisonniers « AIDPH »/ La prison reçoit trimestriellement un kit médical, don de la délégation du CICR.



L'infirmier dans la paillote tenant lieu d'infirmerie à la prison de Mwene Ditu

La **prison de Buta** n'a pas d'infirmerie et les détenus ne reçoivent pas de visites médicales. Lorsque les détenus sont malades, le directeur fait rapport au procureur qui autorise ou non la visite médicale. Mais pour être soigné il faudra que le détenu dispose des moyens suffisants pour payer le médecin et les médicaments.

A Lubumbashi, le dispensaire de la **prison de Kassapa** est toujours ouvert mais presque aucun médicament n'y est disponible. Les malades sont soignés uniquement le dimanche par les Sœurs Mercedair, qui emportent leurs médicaments aussitôt après. En cas de maladie en cours de semaine, le concerné est obligé d'acheter ses propres médicaments et il est soigné par un prisonnier qui fait office d'infirmier.

La situation médicale est préoccupante à la **prison de Kamina**. Il y a des cas de malaria, tuberculose, anémie, hémorroïde, verminose, appendicite, bronchite, et de malnutrition. Il y a un infirmier permanent (sauf le dimanche) qui reçoit environ 110 consultations par mois et le médecin visite la prison une fois par semaine. Le CICR donne des médicaments tous les trois mois.

Information des détenus sur leurs droits

Les détenus ne sont en général pas informés de leurs droits et devoirs tels qu'ils figurent dans l'ordonnance n° 344 portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle ni dans le règlement

d'ordre intérieur²⁷ (établi par le gardien, ce qui ouvre la porte à l'arbitraire) qui doit être affiché dans la prison. Cela prive les détenus de la possibilité de demander le respect de leurs droits et de l'application de la procédure de libération conditionnelle²⁸ dont un grand nombre de condamnés remplissent pourtant les conditions pour être bénéficiaires (ce qui contribuerait par ailleurs à une forte diminution de la surpopulation pénitentiaire).

Discipline et punitions

Les sanctions qui se transforment en fait fréquemment en des traitements inhumains, cruels et dégradants sont appliquées dans toutes les prisons mais à divers degrés.

La mise au cachot (pour une période pouvant aller jusqu'à 45 jours), l'usage des chaînes, fouets, etc. sont signalés en plusieurs endroits.

Par exemple, les gardiens de la prison d'Isangi utilisent le fouet en cas d'indiscipline ou de tentative d'évasion. Le fouet est un morceau de câble électrique ou un morceau de tuyau d'arrosage.



Les fouets utilisés à la prison d'Isangi.

A la **Prison de Kasapa** plusieurs détenus sont en isolement dans des cellules obscures et insalubres pour punition pendant deux semaines mais d'autres y sont pour des durées plus longues et parfois durant toute leur peine

Certains gardiens de prison justifient ces pratiques sur base du Règlement pénitentiaire²⁹, en contradiction sur ce point avec l'Ensemble des règles minima³⁰. En effet, la législation actuelle

²⁷ Art 46 RP

²⁸ Art 91 à 103 RP

²⁹ Art 78 RP Les peines disciplinaires applicables dans les prisons et les camps de détention sont :

1-La privation de visite pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le prévenu, de communiquer avec son conseil;

2-La privation de la correspondance pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le détenu de correspondre avec son conseil et d'écrire aux autorités administratives et judiciaires;

3-Les travaux ou corvées supplémentaires pendant quinze jours au maximum à raison d'une heure par jour;

4-les menottes pendant sept jours au maximum;

5- Le cachot pendant 45 jours au maximum.

³⁰ RM 27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

sur la prison date de 1965. Il y est prévu aux art. 78 et 79 des punitions corporelles, notamment la mise au cachot et les menottes, ce qui est une porte ouverte aux abus de toutes sortes. En outre, le pouvoir accordé à chaque gardien dans l'élaboration du règlement intérieur de la prison qu'il dirige donne lieu à des disparités dans les traitements des prisonniers (voir p.ex. le cas de nombre d'heures de visites mentionné ci-dessous).



Des détenus mis aux chaînes à titre de punition

Le personnel de sécurité est souvent mis à contribution par les gardiens de prison lors des mauvais traitements infligés aux détenus. En effet, les militaires ou les policiers de garde qui assurent la surveillance des détenus ne sont pas formés en matière des droits de l'homme et ils sont convaincus que les prisonniers n'ont aucun droit, ce qui les pousse à commettre toutes sortes de violations.

La DDH / Kinshasa a relevé que, faute de surveillants professionnels, des détenus remplissent des fonctions disciplinaires (ex : le comité d'encadrement anti-drogue du CPRK) ce qui est contraire à la norme 28 des Règles minima en matière de traitement des détenus qui stipule que l'on ne peut conférer à des détenus un pouvoir disciplinaire. Cette pratique peut être la source d'abus comme des mauvais traitements pouvant entraîner la mort³¹

Contact et communication avec le monde extérieur

Les règles internationales³² garantissent aux détenus le droit de communiquer non seulement avec un avocat, mais également avec le monde extérieur. Cette communication est importante pour

RM 31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

³¹ Un détenu est mort au CPRK dans la nuit du 23 au 24 septembre 2004 dans des circonstances suspectes. Deux ONGDH, le CODHO et l'ASADHO, ont déclaré que le décès du détenu serait survenu à la suite de mauvais traitements qui lui auraient été infligés au motif qu'il aurait détenu de la drogue. En se basant sur les seules entrevues qu'elle a conduites et n'ayant pas vu le corps ou eu accès au rapport d'autopsie, il n'a pas été possible à la DDH / Kinshasa de confirmer les allégations des ONG précitées.

³² RM 37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

protéger les droits du détenu, mais aussi pour qu'il puisse être traité avec humanité. Des règles nationales³³ existent aussi en la matière.

Les **visites** sont certes autorisées mais le temps qui y est consacré varie d'une prison à l'autre. En pratique, tout visiteur est obligé de donner de l'argent aux militaires ou policiers de garde stationnés à la porte d'entrée. Parfois, l'entretien avec le détenu est également monnayé, ce qui décourage finalement les visiteurs.

A la **prison de Mbandaka**, par exemple, les contacts avec la famille sont permis pendant le jour, mais fréquemment monnayés. Les policiers en charge de la garde demandent de 50 à 200 FC. La DDH a soulevé ce fait au Directeur de la prison

Les autres formes de contact et de communication avec l'extérieur, la correspondance, la radio, la télévision, etc., sont très limitées, voire inexistantes dans certaines prisons.

Le contact avec un avocat est un droit et fait partie des garanties judiciaires dont un prévenu doit bénéficier notamment pour préparer sa défense. Cette assistance peut aussi contribuer à limiter le maintien en détention préventive prolongée. Dans les chefs-lieux de province ce droit est partiellement respecté.

A **Kindu**, par exemple, tout comme à **Mbandaka** les avocats accèdent librement à la prison pour prendre contact avec leurs clients :

Dans d'autres prisons, surtout celles situées en des lieux plus reculés, l'accès à un avocat est problématique voire impossible. Les prévenus et les condamnés de **la prison de Buta** n'ont pas accès aux avocats car il n'y en a tout simplement pas à Buta.

Travail

Alors qu'au terme de l'article 64 du Régime pénitentiaire le travail est obligatoire pour les détenus des prisons et des camps de détention, il n'est en fait pratiqué de façon organisée et très limitée que dans quelques établissements (si on n'excepte les petits travaux de maraîchage auxquels les prisonniers peuvent s'adonner pour améliorer leur vie ordinaire dans les quelques prisons qui disposent suffisamment d'espace pour cultiver (ex. Kassapa)

La possibilité d'affecter les détenus par groupes à des travaux d'intérêt général en dehors de l'enceinte de la prison ou du camp de détention comme l'autorise l'Ordonnance portant régime pénitentiaire³⁴ n'est presque utilisée nulle part alors que les travaux d'intérêt général ne manquent certainement pas dans un pays presque complètement à reconstruire.

³³ Art.74.RP Les détenus peuvent recevoir des visites aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur, moyennant une autorisation spéciale du gardien. Sauf autorisation contraire du magistrat instructeur, les visites aux détenus peuvent être autorisées. Le gardien ou un surveillant doit assister à ces visites.

³⁴ Art. 64 RP : Le travail est obligatoire pour les détenus des prisons et des camps de détention.

Le travail des mineurs âgés de moins de 18 ans, détenus dans les prisons est régi par des dispositions particulières.

Les détenus des maisons d'arrêt ne peuvent être mis au travail que s'ils en font la demande. Ils sont néanmoins tenus d'entretenir en parfait état les locaux qu'ils occupent, leurs effets d'habillement ainsi que le matériel et les objets qui sont à leur disposition.

Art.65 RP : (...) Les détenus peuvent pour autant qu'il soit possible de les entourer d'une surveillance efficace, être affectés par groupes à des travaux d'intérêt général en dehors de l'enceinte de la prison ou du camp de détention.



Petit élevage et maraîchage à la prison de Kananga

Au **cachot-prison militaire de Mbandaka**, en ce qui concerne la possibilité de sortir pour faire des travaux extra-muros, la règle générale est que les prisonniers ne sont pas autorisés à sortir. Néanmoins, l'auditeur garnison a déclaré que quelques condamnés ayant purgé presque la totalité de leur peine se voient offrir cette possibilité. Il y a une petite parcelle cultivée à l'extérieur de la prison, qui ne produit pas en suffisance pour tout le monde.

Pour solutionner le problème du manque de nourriture, la plupart des prisonniers de la **Prison centrale de Mbandaka** sont autorisés à sortir de la prison pour « aller chercher de la nourriture dans la cité » et pour faire des travaux extra-muros afin de contribuer à une cuisine collective. Cette possibilité de sortir de la prison facilite à un tel point les évasions, que ceux qui y demeurent sont qualifiés par les responsables locaux de « prisonniers volontaires ».

Les prisonniers de la **Prison de Gbadolite** cultivent les haricots, le manioc mais les voleurs s'en servent plus que les pensionnaires...

Pas de production agricole ou maraîchère à la **Prison Centrale de Goma**. Un projet est envisagé car il est possible d'exploiter à l'extérieur de la prison.

A **Beni**, la culture est exercée sur une superficie de 20x20m mas il y a manque du materiel aratoire.

A **Isiro**, la population utilise certains détenus pour des travaux publics. Quelquefois, ils reçoivent de la nourriture.

A **Bunia**, l'action proposée par ADP pour éviter une crise alimentaire après la fin du financement européen est la mise sur pied d'un projet de maraîchage et d'élevage de poussins. Les terres pour la culture devraient être fournies par le Commissariat de District.

Un projet « Assistance en intrants agricoles à la **prison d'Osio** en vue de la production de vivres » est aussi envisagé en collaboration entre la FAO, la MONUC et les autorités locales. Il consisterait à fournir un appui en intrants agricoles à la prison pouvant permettre aux détenus de produire eux-mêmes leurs aliments selon leur goût. La production pourra servir à leur propre alimentation et à celle des détenus de la prison centrale de Kisangani. Le surplus éventuel de production pourra être vendu afin de procurer quelques revenus aux prisonniers.

Un projet similaire est en cours de réalisation au **Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa**.



Production agricole et maraîchère à la prison d'Osio

Exercice physique

Les normes internationales³⁵ et nationales³⁶ qui imposent de faire bénéficier les détenus d'un minimum d'exercice physique ne sont que très peu respectées notamment dans les prisons dont l'infrastructure est réduite ou délabrée. Ce qui permet au gardien de n'autoriser ni promenade, ni exercice physique en plein air par crainte des risques d'évasion.

Par exemple, au **cachot de la PNC de Bunia**, les prisonniers ne sortent jamais de l'espace exigu qui leur est réservé et ne peuvent pratiquer aucun exercice physique dans la courette intérieure grillagée d'une surface très réduite.

Le sport (football, volley, etc.) n'est en général que peu pratiqué et presque seulement dans les prisons où un organisme ou personne charitable a fait don de ballons.

Religion

Sur le plan spirituel, la liberté du culte est généralement respectée, conformément aux règles internationales³⁷ et nationales³⁸. En effet, les prisonniers bénéficient presque partout du culte et

³⁵ RM 21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

³⁶ Art.53 RP. Les détenus confinés dans le quartier de sécurité ou au cachot jouissent deux fois par jour, le matin et l'après midi, d'une demi-heure de promenade ou d'exercice physique à exercer dans l'enceinte de la prison, du camp de détention ou de la maison d'arrêt.

Le Gardien peut en priver les détenus dont il craint qu'ils ne causent du désordre.

³⁷ RM 41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps. 2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

d'un encadrement des prêtres et pasteurs, à quelques exceptions près/. A Buta, par exemple, le Directeur ne permet pas aux différentes croyances religieuses de venir prêcher à la prison.

Surveillance des lieux de détention

En vue de surveiller la stricte observation des lois et règlements concernés, les lieux de détention doivent pouvoir être visités régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées. L'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 règle toutes les questions de contrôle des prisons par différentes personnes (inspecteur des établissements pénitentiaires, gouverneur ou son délégué, chef de la circonscription administrative territoriale, etc.) qui sont amenées à visiter régulièrement les lieux de détention.³⁹ Le médecin désigné par l'état doit aussi visiter également les prisons une fois par mois sauf les prisons de police, une fois par trimestre. Les OMP du ressort doivent visiter en début de mois la prison centrale et les prisons de district. Ils visitent, au cours de leurs déplacements les prisons de police. Ils doivent vérifier les registres d'écrou, le registre d'hébergement et s'assurer qu'aucun détenu n'est retenu au-delà du temps nécessaire pour être conduit devant l'autorité judiciaire compétente. En outre, ils contrôlent la tenue du dossier personnel du détenu.

En fait la plupart de ces contrôles ne fonctionnent pas.

Les inspections par le gouverneur ou son délégué, par l'inspecteur territorial (trimestrielles) sont presque partout exceptionnelles et provoquées par des événements graves comme des mutineries, prises d'otage ou autres incidents (Kisangani, Goma, Mbuji Mayi)

A **Mbandaka**, le Gouverneur a visité la prison deux fois dans une période d'un an. La deuxième fois il accompagnait la Ministre des droits humains. Les inspections des magistrats du parquet, par contre, en vue du contrôle de la régularité de la détention sont devenues plus régulières. A Mbandaka, les officiers du ministère public font le contrôle et l'inspection une fois par mois, normalement entre le 1er et le 5 du mois. Plusieurs magistrats se plaignent du fait que les recommandations faites à l'occasion de ces visites et les doléances des détenus ne sont jamais prises en compte par les autorités. Cela conduit au découragement.

Les lieux de détention de **Bunia**, à cause de la forte présence internationale et d'un programme d'appui à la justice, font l'objet de visites fréquentes. L'inspecteur territorial est sur place et coordonne la PNC donc son cachot. De ce fait il déclare faire une visite journalière dans le lieu de détention. La Commissaire de District a 2 délégués qui viendrait régulièrement visiter les lieux et se rendre compte de la situation de même que les officiers du ministère public et les policiers de la Civpol de la MONUC

Les inspections ne devraient pas être l'apanage d'un corps unique ou organismes officiels habilités une fois pour toutes. Le contrôle devrait également pouvoir être effectué par des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, comme les ONG des Droits de l'Homme⁴⁰

RM 42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

³⁸ Art.76 RP : L'exercice de leur ministère auprès des détenus est facilité aux ministres du culte. Les conditions en sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur, après arrangement avec le ou les représentants de culte intéressé.

³⁹ Art 24 RP : L'inspecteur territorialement compétent chargé de la section des établissements pénitentiaires visite les prisons, les maisons d'arrêt et les camps de détention au moins une fois par trimestre.

Art 25 RP : Le gouverneur de province ou son délégué visite les prisons, les maisons d'arrêt et les camps de détention au moins une fois par trimestre.

⁴⁰ "Les ONG intéressées par le problème des prisons ont acquis une longue expérience dans le monde entier en matière d'amélioration des conditions de vie en détention; elles ont un rôle essentiel à jouer dans la vérification de l'application en prison de lois et de règlements équitables et de la conformité des conditions de détention aux Règles Minima et autres documents afférents aux droits de l'homme. En visitant les prisons, en recueillant des informations auprès des détenus, des anciens détenus et des surveillants, elles peuvent constituer un stock d'informations pertinentes sur

et les personnes détenues ou emprisonnées devraient avoir le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui leur rendent visite.

Dans la pratique, seules quelques ONGs congolaises se livrent au monitoring des lieux de détention et très peu d'entre elles sont autorisées à pouvoir effectuer des visites dans de bonnes conditions.

Les dysfonctionnements du système judiciaire et pénitentiaire ont conduit la MONUC à proposer la création dans plusieurs prisons (Goma, Mbuji Mayi, Kananga, etc.) d'un "comité de suivi". De tels comités servent de cadre de concertation entre :

- les différents acteurs de la chaîne pénale (Police judiciaire, Parquet, Auditorat, Administration pénitentiaire, etc.)
- les services de la MONUC intéressés par le sujet de la détention (Division Droits de l'Homme, Unité Etat de Droit, Section Protection de l'enfant, Affaires humanitaires et Civpol)
- les autres acteurs (ONGs, églises, etc.)

Les membres du comité de suivi assurent la visite des prisons et des cachots, relèvent les dysfonctionnements, se rencontrent régulièrement en vue d'examiner les dysfonctionnements apparus au niveau des prisons et proposent des mesures concrètes aux autorités judiciaires et carcérales visant, entre autres⁴¹, à améliorer les conditions de détention, en promouvant le respect des Règles minima sur le traitement des détenus, dans le domaine alimentaire, médical, de l'adoucissement des conditions de détention, etc.

Registres

Les registres, tels qu'ils sont exigés par les règles internationales⁴² et nationales⁴³, ont une grande importance, entre autres pour permettre un contrôle et une vérification de la légalité de la détention.

Dans la plupart des prisons, les matériels de travail font défaut. En effet, il n'existe pratiquement pas de registres à proprement parler. Les données de la prison, sont le plus souvent consignées soit sur des cahiers d'écoliers, soit sur du simple papier, parfois payés par les détenus eux-mêmes. Les « registres » principaux sont néanmoins tenus, sous cette forme artisanale, dans la plupart des établissements pénitentiaires. Quelques uns font exception : seul le registre d'écrou, qui reflète la situation journalière, existe à la prison militaire de Mbandaka.

l'ambiance régnant dans tel établissement, sur les conditions habituelles de la vie en détention et sur les pratiques quotidiennes des agents ; L'engagement d'ONG dans l'inspection des prisons peut contribuer à diminuer ou à interrompre l'érosion de l'indépendance d'inspecteurs devenus complices de l'institution par suite de leur cooptation et de la routine administrative », *Pratique de la prison ; Du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Penal Reform International, Paris, août 1977.

⁴¹ Le Comité de suivi a aussi pour objectif de lutter contre la détention illégale, de diminuer le nombre de mise en détention préventive et leur durée.

⁴² RM 7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- a) Son identité;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

⁴³ Article 14. RP : Le gardien tient pour la prison ou le camp de détention :

- 1-Le registre d'écrou prévu à l'article 31 dans lequel sont consignés les noms des détenus visés à l'article 9;
- 2-Un mémento qui doit mentionner à la page portant la date d'expiration de la peine, de l'internement ou de la contrainte par corps, les noms des détenus à relaxer ce jour là.
- 3-Un dossier pour chaque détenu; ce dossier comprend outre les mentions relatives à l'écrou, toutes les pièces concernant le détenu et, le cas échéant, le double de la proposition de libération conditionnelle et la fiche individuelle relative au pécule.



Les registres entreposés dans la cellule des femmes de la prison de Mwene Ditu

Pour faire face à la pénurie en personnel, les gardiens recourent souvent aux services des détenus formés pour les travaux de greffe, secrétariat, etc.

RECOMMANDATIONS

Aux autorités congolaises

- Visant à améliorer les conditions de détention et à respecter les Règles minima sur le traitement des détenus

Dans le domaine alimentaire :

- Prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de remédier à la situation de malnutrition dans les prisons ce qui implique prioritairement **l'allocation et la gestion adéquate des fonds prévus pour la nourriture des prisonniers aux établissements pénitentiaires**;
- Remettre sur pied dans les prisons des activités d'élevage, de production agricole et maraîchère visant à **augmenter l'autosuffisance alimentaire** notamment par la mise en place de projets à caractère durable (fermes pénitentiaires)
- Développer le travail des détenus y compris les travaux d'intérêt collectif particulièrement ceux pouvant augmenter l'autosuffisance alimentaire;
- Faciliter les visites aux parents désireux d'apporter la nourriture à leurs membres de familles en détention,
 - o En favorisant la communication des détenus avec l'extérieur et leur famille (notamment en supprimant toute forme de monnayage des visites) afin de suppléer par les apports de nourriture;
 - o En favorisant l'incarcération des détenus dans les établissements pénitentiaires proches de leur lieu d'origine ou de leur famille;
- **Diminuer la surpopulation des prisons – et donc le nombre de détenus à nourrir - par diverses mesures** telles que :
 - o Encourager le Procureur Général de chaque ressort judiciaire à prendre une note circulaire par laquelle il enjoint aux OPJ et magistrats placés sous son autorité de ne placer en état d'arrestation que pour des faits manifestement graves, même si la peine encourue peut légalement donner lieu à une privation de liberté
 - o Encourager auprès des magistrats le recours à la mise en liberté provisoire et informer le prévenu de cette faculté
 - o Encourager auprès des OPJ le recours au paiement d'une amende transactionnelle tel que prévu par l'article 9 du Code de procédure pénale en vue d'éviter la mise en détention pour des infractions bénignes et diminuer l'encombrement des juridictions⁴⁴
 - o Encourager les juges à ne prononcer des peines d'emprisonnement que pour des faits les plus graves
 - o Encourager les magistrats à recourir à des peines substitutives à l'emprisonnement
 - o Systématiser le recours à la procédure de libération conditionnelle par la réactivation de cette procédure, y compris pour les condamnés par les juridictions militaires

Dans le domaine médical :

- Respecter la législation en matière de transfert pour hospitalisation (art 60 de l'Ordonnance 344);

⁴⁴ Le Procureur Général de la République dans une circulaire relative à la réduction des populations pénitentiaires et de la mortalité dans les prisons du 12/12/04 "attire toutefois l'attention des magistrats instructeurs concernés dans de pareilles transactions que celles-ci ne doivent pas servir d'occasions de soumettre les assujettis à des tracasseries de tout genre pour obtenir leur consentement ou négocier quoi que ce soit avant le classement de leurs dossiers".

- Séparer les personnes détenues atteintes de maladies infectieuses de la population pénitentiaire générale pour éviter la propagation de ces maladies et leur administrer un traitement médical adapté à leur état;
- S'assurer que les médecins ainsi que les infirmiers de l'Etat s'acquittent effectivement de leurs tâches dans les prisons;
- Reconnaître, officiellement, aux médecins engagés bénévolement dans les soins des détenus, le droit de consulter et de soigner les prisonniers malades;
- Traiter les détenus malades sur un même pied d'égalité, sans aucune discrimination liée à leur rang social, les motifs de leur arrestation, leurs tendances politiques, etc.
- Ouvrir dans les hôpitaux publics proches des prisons un pavillon pour détenus malades en transfert.

Dans le domaine de l'adoucissement des conditions de détention :

- Favoriser l'exercice physique, le sport
- Faciliter l'usage de radios, TV, lectures, etc.

- Visant la protection des femmes en détention :

- Mieux garantir la séparation entre les hommes et les femmes détenus, ce qui doit aller de pair avec une répartition des responsabilités entre le personnel pénitentiaire masculin et féminin du lieu de détention et qui implique que :
 - o les femmes détenues doivent être gardées par un personnel féminin;
 - o pendant la nuit, le personnel masculin ne devrait être autorisé à pénétrer dans le quartier de détention des femmes qu'en cas d'urgence et accompagné du personnel féminin;
 - o tout détenu prétendant avoir été victime de violences sexuelles de la part d'un membre du personnel pénitentiaire ou d'une autre personne devrait avoir accès à la justice et, s'il y a lieu, recevoir des soins médicaux immédiats.

- Visant à la mise en application effective des recommandations qui précèdent :

- Encourager la mise en place, auprès de chaque prison concernée, d'un **comité de suivi** aux fins de mettre en œuvre ces recommandations et d'aboutir à la mise en œuvre de mesures concrètes autres⁴⁵. De tels comités servent de cadre de concertation entre :
 - o les différents acteurs congolais de la chaîne pénale (Police judiciaire, Parquet, Auditorat, Administration pénitentiaire, etc.)
 - o les services de la MONUC intéressés par le sujet de la détention
 - o les autres acteurs (ONGs humanitaires, ONG Droits de l'Homme, églises, etc)

- Visant à réhabiliter le système pénitentiaire ⁴⁶ :

- Augmenter les effectifs du personnel pénitentiaire notamment le personnel féminin ;

⁴⁵ Les membres du comité de suivi assurent la visite des prisons et des cachots, relèvent les dysfonctionnements, se rencontrent régulièrement en vue d'examiner les dysfonctionnements apparus au niveau des prisons et proposent des mesures concrètes aux autorités judiciaires et carcérales visant, entre autres, à améliorer les conditions de détention, en promouvant le respect des Règles minima sur le traitement des détenus, dans le domaine alimentaire, médical, de l'adoucissement des conditions de détention, etc. Le Comité de suivi a aussi pour objectif de lutter contre la détention illégale, de diminuer le nombre de mise en détention préventive et leur durée.

⁴⁶ Ces recommandations aux autorités congolaises nécessitent pour leur mise en œuvre l'appui des partenaires en développement en vue de financer des programmes de réhabilitation comme le REJUSCO (*Programme d'urgence pour Restaurer la Justice à l'Est du Congo*) ainsi que d'autres qui seront le fruit des travaux du Comité mixte de suivi du programme cadre de la Justice.

- Assurer une formation de base et un recyclage du personnel pénitentiaire en remettant en route le Centre de formation du personnel judiciaire qui fonctionnait à Kinshasa-Gombe et dont le but était la formation du personnel judiciaire (greffier, huissier, gardien de prison, surveillant, etc);
- Construire ou réhabiliter, après un audit de l'état des infrastructures et une évaluation des besoins, certaines prisons centrales et de district;
- Réhabiliter une prison militaire à Kinshasa et une en province⁴⁷, permettant ainsi de diminuer la surpopulation de nombreuses prisons et de séparer détenus civils et militaires;

⁴⁷ Des études sont actuellement en cours entre Ministère de la Défense, MONUC et autres partenaires afin d'évaluer les sites les plus intéressants à réhabiliter.